

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**
Affaire suivie par : OC
Dossier n°2025-253-MED

Marseille, le

17 NOV. 2025

**Arrêté n°2025-253-MED portant mise en demeure de la société MEYRARGUES DURANCE
ENROBES de respecter les prescriptions réglementaires applicables à sa centrale
d'enrobage à chaud de Meyrargues**

**La préfète déléguée pour l'égalité des chances
préfète des Bouches-du-Rhône par intérim**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret du 29 octobre 2025 portant cessation de fonctions de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de madame Isabelle EPAILLARD en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

VU l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-28/64-2003-A du 02 février 2004 autorisant la société MEYRARGUES DURANCE ENROBES à exploiter deux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers, dont l'une est mobile, ainsi qu'une unité de recyclage de matériaux inertes de démolition à Meyrargues, notamment ses articles 3.3, 4.4 et 4.7 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 18 août 2025 relatif à sa visite du 24 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que la société MEYRARGUES DURANCE ENROBES est régulièrement autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud, sise quartier de l'Espougnac, route de Pertuis à Meyrargues ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 24 juillet 2025, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas réalisé de campagne de mesures acoustiques au cours des quatre dernières années ;
- la présence d'un stockage de produits pulvérulents (sables) en extérieur ;
- la centrale d'enrobage fixe ne dispose pas d'un dispositif de contrôle (type opacimètre) afin de mesurer en continu la concentration des poussières ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.3, 4.4 et 4.7 de l'arrêté préfectoral du 02 février 2004 susvisé ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 13 octobre 2025 et retournée par les services de La Poste avec la mention « pli avisé et non réclamé » ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MEYRARGUES DURANCE ENROBES de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 - La société MEYRARGUES DURANCE ENROBES, exploitant une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Meyrargues, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 02 février 2004 susvisé, en réalisant une campagne de mesures des émissions sonores, **sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 - La société MEYRARGUES DURANCE ENROBES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 02 février 2004 susvisé, en stockant tous les produits pulvérulents sous abris afin de limiter les envols, **sous six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 3 - La société MEYRARGUES DURANCE ENROBES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral du 02 février 2004 susvisé, en équipant la cheminée de la centrale d'enrobage fixe d'un dispositif de contrôle (type opacimètre) afin de mesurer en continu la concentration des poussières, **sous six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 4 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, en application de l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
 - Le maire de Meyrargues,
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Frédéric POISOT

